

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE**  
**portant règlementation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4-2, 7, 13-1 et 16-5 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et notamment ses articles 23-3 et suivants, et son article 40 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du **22 juillet 1988, 4 mars 1993 et du 30 mars 1998** autorisant la **Société PARCHEMINER à CALANHEL** à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "**La Roche**" sur le territoire de la commune de **CALANHEL** ;
- VU** le dossier présenté par la **Société PARCHEMINER à CALANHEL** produisant les éléments en vue de permettre le calcul des garanties financières pour la carrière susvisée ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 avril 1999 ;
- VU** la consultation effectuée le **3 MAI 1999** conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU** l'avis émis par la Commission **Départementale** des Carrières lors de sa séance du 20 mai 1999 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ; **.../...**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GARANTIES FINANCIÈRES

La Société **PARCHEMINER** constituera, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux qu'elle exploite au lieu dit "La Roche" commune de **CALANHEL** une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Période	Montant de la garantie (TTC)	
	en francs	en euros
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	1 028 600	156 809
du 14 juin 2004 à l'échéance de l'autorisation	1 056 600	160 986

#### Constitution :

- L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

.../...

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⇒ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- ⇒ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de **renouvellement** de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée),
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

.../...

# GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 10 février 1998

annexe 1 de l'arrêté du 10 février 1998

**SOCIETE : S.A.R.L. PARCHEMINER CARRIERES**

nom de la carrière : **Carrière de la Roche**

commune : **CALANHEL (22)**

type d'exploitation : **carrière en fosse à flanc de relief**

date arrêté préfectoral initial : **22/07/88**

document établi par **GEOARMOR**

	PHASE 1 1999 - 2004	PHASE 2 2004 - 2005
surface totale établissement ( ha )	34,0	34,0
a ; emprises infrastructures ( ha )	3,3	3,3
b : surface maximum défrichée ( ha )	0,0	0,0
c1: surface maximum découverte ( ha )	0,8	0,4
c2: surface maximum en exploitation ( ha )	8,1	8,6
d : surface en eau ( ha )	5,7	5,8
e : surface remise en état ( ha )	0,0	0,0
g1: linéaire des fronts à remettre en état ( m )	1020	1120
g2: hauteur des fronts hors d'eau à r. en é. ( m )	35	35
surfaces non affectées ( ha )	21,8	21,7
total surfaces ( ha )	34,0	34,0
	PHASE 1	PHASE 2
coût unitaire ( ha )	S	S
TTC ( F )	coût TTC ( ha ) ( F )	coût TTC ( ha ) ( F )
S1 ( ha ) = a + b	3,3	3,3
S2 ( ha ) = c1 + c2 - d	3,2	3,2
S2 totale ( ha )	3,2	3,2
C1 70 000	512 000	512 000
C2 (0 à 5 ha) 160 000	0	0
C2 (5 à 10 ha) 130 000	0	0
C2 (> à 10 ha) 100 000	0	0
S3 ( ha ) = ( g1 * g2 ) / 10 000	3,57	3,92
C3 80 000	285 600	313 600
TOTAL TTC ( F )	1 028 600	1 056 600

**Levée de la garantie financière :**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

\*\*\*

**ARTICLE 2 -**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés qui règlent les conditions d'exploitation de cette carrière.

**ARTICLE 3 - RECOURS CONTENTIEUX**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa notification pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

**ARTICLE 4 - PUBLICITÉ - DIFFUSION**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) : affichage en mairie pour consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

St-Brieuc, le 31 MAI 2009

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND